

-----  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**LOI N° 2026 – 15 DU 23 JUILLET 2026**

portant loi sur l'environnement en République  
du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 juillet 2026 ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE I**

**DEFINITIONS - OBJET - CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au sens de la présente loi, les termes ci-après sont définis comme suit :

- accident : événement prévisible ou non, causant ou risquant de causer des dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement ;
- air : ensemble des éléments constituant la couche atmosphérique et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte à la santé des êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général ;
- aire protégée : zone géographique délimitée sur une terre ou en mer, nommément désignée, réglementée et gérée par les moyens appropriés et spécialement vouée à la conservation de la diversité biologique, des ressources naturelles ou culturelles associées ;
- audience publique : consultation ouverte à tout citoyen ou autre partie prenante sur les questions relatives à l'environnement ;
- audit environnemental : processus de vérification systématique périodique et documenté permettant d'obtenir et d'évaluer, d'une manière objective, des preuves d'audit afin de déterminer si les activités, événements, conditions, systèmes de management relatifs à l'environnement ou les informations y relatives sont en conformité avec les critères de l'audit, afin de communiquer les résultats de ce processus au demandeur ou aux parties prenantes ;
- autorité compétente : structure publique habilitée ; 9

- cadre de gestion environnementale et sociale : outil permettant d'identifier et d'évaluer les impacts environnementaux et sociaux éventuels des composantes d'un projet et de proposer des mesures pour les prévenir ou les atténuer ;

- cadre de politique de réinstallation : dispositif d'atténuation et de minimisation des effets de la réinstallation qui définit les principes de réinstallation et de compensation ainsi que les arrangements institutionnels à mettre en place pour les activités qui exigent l'acquisition de terrains entraînant le déplacement physique de personnes et la perte d'habitations, de sources de revenus ou des restrictions d'accès à des ressources socio-économiques ;

- certificat de conformité environnementale et sociale : attestation délivrée pour confirmer la faisabilité environnementale et sociale d'un projet ;

- changements climatiques : variations altérant la composition de l'atmosphère mondiale attribuées directement ou indirectement à une activité humaine ;

- conformité environnementale et sociale : satisfaction aux exigences environnementales et sociales établies selon la réglementation en vigueur ;

- contaminant : matière solide, liquide ou gazeuse, micro-organisme, son, vibration, rayonnement, chaleur, odeur, radiation ou toute combinaison de l'un ou de l'autre susceptible d'altérer, au-delà des normes légales admises, la qualité de l'environnement ;

- danger : caractéristique d'une substance ou d'une matière, indiquant une source potentielle d'effets nuisibles à l'environnement indépendamment des conditions réelles d'exposition des organismes ;

- déchet : résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, substance, matériau, produit ou, plus généralement, objet, bien meuble dont le détenteur se défait, projette de se défaire, ou dont il a l'obligation de se défaire ;

- déchet dangereux : déchet solide, liquide ou gazeux qui en raison de sa composition ou de ses propriétés présente un danger pour la santé humaine, animale ou l'environnement à travers ses effets directs ou indirects à court, moyen ou long terme ;

- déchet toxique : reste ou débris ayant des propriétés toxiques, inflammables, corrosives, réactives ou radioactives qui mettent en danger la santé des personnes ou qui peuvent causer des dommages sur l'environnement ;

- développement durable : processus de développement intégrant les dimensions environnementale, sociale, économique, politique et culturel qui assure la satisfaction des besoins des générations actuelles sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ;

BS 7

- diversité biologique : variabilité des organismes vivants de toute origine incluant les écosystèmes et les complexes écologiques dont ils font partie, la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ;

- eaux : eaux superficielles et souterraines ainsi que l'eau en tant qu'élément des écosystèmes terrestres et aquatiques ;

- eaux continentales : eaux des fleuves, rivières, lacs, lagunes, étangs, mares, plaines d'inondation et autres plans d'eau naturels ou artificiels, permanents ou non permanents ;

- eaux marines : eaux contenues dans la mer territoriale et eaux de la zone économique exclusive ;

- économie verte : économie qui engendre une amélioration du bien-être humain et de la justice sociale, tout en réduisant sensiblement les risques environnementaux et les pénuries écologiques ;

- écosystème : complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ;

- effluent : rejet liquide usé ou tout autre liquide d'origine, notamment domestique, agricole, hospitalière, commerciale et industrielle, traité ou non et rejeté directement ou indirectement dans le milieu aquatique ;

- environnement : ensemble des éléments naturels et des établissements humains ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels et leurs interactions sur le milieu ambiant, sur les organismes vivants, sur les activités de l'Homme et qui conditionnent leur bien-être ;

- établissement humain : ensemble des agglomérations urbaines et rurales et des infrastructures, dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente ;

- étude de danger : étude précisant l'ensemble des risques auxquels se trouvent exposés, lors d'un accident d'origine interne ou externe, les personnes et les biens situés à l'intérieur ou à proximité d'une installation ainsi que les dommages qui en résultent pour l'environnement ;

- étude d'impact environnemental et social : procédure qui permet de déterminer les effets que la réalisation d'un projet peut avoir sur l'environnement et son milieu d'insertion pendant tout son cycle ;

- faune : ensemble des animaux vivant en liberté dans leur milieu naturel ou maintenus en captivité ;

- flore : ensemble des espèces végétales vivant dans un espace géographique ou un écosystème déterminé ;

BS 9

- groupes sociaux : ensemble d'individus formant une unité sociale durable, caractérisée par des valeurs communes, des liens plus ou moins intenses, une situation sociale identique ou des activités communes, une conscience d'appartenir à ce groupe et par la reconnaissance, par l'Etat, de son existence ;

- norme : référentiel ou règle qui définit des critères, des méthodes ou des pratiques reconnus à suivre ;

- nuisance : agression d'origine humaine contre le milieu physique, biologique, naturel ou artificiel causant un désagrément ou un dommage ;

- plan d'urgence : programme d'action détaillé visant à réduire au minimum les conséquences d'un événement anormal nécessitant des interventions rapides afin de protéger des vies humaines, de limiter des blessures, d'optimiser le contrôle des pertes et de réduire l'altération des biens et de l'environnement ;

- plan d'urgence externe : plan réalisé, sous l'autorité des pouvoirs publics, pour l'organisation des secours, à partir des études de risques des installations concernées, lorsque le risque vise l'environnement de l'une desdites installations ;

- politique environnementale et sociale : orientations ou mécanismes et principes d'un organisme relativement à sa performance environnementale globale, qui fournit un cadre à l'action et à l'installation de ses objectifs et cibles environnementaux ;

- polluant : rejet solide, liquide ou gazeux, déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci, susceptible de provoquer une pollution ;

- pollueur : personne physique ou morale qui provoque une contamination ou une modification directe ou indirecte de l'environnement ;

- pollution : contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible :

- d'affecter une utilisation du milieu profitable à l'Homme ;
- de provoquer une situation préjudiciable à la santé, à la sécurité, au bien-être de l'Homme, de la flore et de la faune, ou à la sécurité des biens collectifs et individuels ;

- pollution tellurique : pollution des mers et océans par les contaminants d'origine terrestre ;

- promoteur : personne qui promeut un service ou un bien ;

- substance chimique dangereuse : élément chimique, matière ou mélange qui présente des propriétés physiques, chimiques ou toxicologiques susceptibles de causer des dommages à la santé humaine ou à l'environnement ;

- substance nocive et dangereuse : élément chimique, matière ou produit toxique, persistant ou bioaccumulable nuisible à la santé humaine et à l'environnement et

BS 7

susceptible de provoquer des incendies, des explosions ou une pollution du milieu physique par suite d'un accident ou d'un déversement ;

- trafic illicite de déchets dangereux : mouvement transfrontalier de déchets dangereux effectué sans qu'une notification ait été donnée aux Etats concernés ou sans l'obtention de leur consentement ou avec des documents falsifiés ou fondé sur de fausses informations ou qui aboutit au rejet délibéré de ces déchets d'une manière contraire aux règles et aux normes nationales et aux conventions internationales.

**Article 2 :** La présente loi fixe les règles fondamentales qui régissent la protection de l'environnement en République du Bénin.

**Article 3 :** Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- aux milieux naturels, sites et paysages ;
- à l'air, au sol et à l'eau ;
- aux espèces animales et végétales ;
- aux installations classées ;
- à la diversité et aux équilibres biologiques ;
- au cadre de vie.

## **CHAPITRE II**

### **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

**Article 4 :** Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre.

L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la conservation des ressources naturelles.

**Article 5 :** La gestion de l'environnement est régie par les principes généraux ci-après :

a) l'environnement est, en République du Bénin, un patrimoine national et fait partie intégrante du patrimoine commun de l'humanité ;

b) chaque citoyen a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre ;

c) les autorités publiques assurent le bien-être de l'Homme, la sécurité des biens collectifs et individuels, la protection de la faune et de la flore ;

d) la protection et la mise en valeur de l'environnement font partie intégrante du plan de développement économique et social des collectivités territoriales et de la stratégie de sa mise en œuvre ;

e) l'approche genre est prise en compte à tous les niveaux dans la formulation et l'exécution de la politique et des stratégies nationales en matière d'environnement ;

f) l'intervention des différents groupes sociaux est requise à tous les niveaux dans la formulation et l'exécution de la politique nationale en matière d'environnement ;

g) les autorités optimisent l'investissement dans le développement des capacités nationales, notamment le renforcement des capacités d'adaptation et de résilience aux changements climatiques en vue de la réalisation progressive et effective de la politique en matière d'environnement et du climat ;

h) les autorités veillent à la promotion de l'égalité dans l'application des réglementations environnementales et dans la gestion de l'environnement ;

i) en l'absence de règles de droit écrites, les normes coutumières et les pratiques traditionnelles éprouvées d'un terroir s'appliquent pour autant qu'elles ne sont pas contraires à la législation en vigueur ;

j) le développement durable selon lequel, les aspects sociaux, environnementaux, économiques et culturels du développement tiennent compte des enjeux sociétaux, économiques et environnementaux ;

k) le principe de prévention selon lequel, il importe d'anticiper et de prévenir à la source les atteintes à l'environnement ;

l) le principe de précaution selon lequel, l'absence de certitudes scientifiques et techniques ne doit pas faire obstacle à l'adoption de mesures effectives et appropriées visant à prévenir des atteintes graves à l'environnement ;

m) le principe du pollueur-payeur selon lequel, les frais découlant des actions préventives contre la pollution ainsi que des mesures de lutte contre celle-ci, y compris la remise en état des sites pollués, sont supportés par le pollueur ;

n) le principe de participation selon lequel, le corps social est pleinement associé à l'élaboration de projets et à la prise de décision publique ayant une incidence sur l'environnement et dispose d'une possibilité de recours, une fois la décision prise ;

o) le principe de responsabilité selon lequel, la personne qui, par son action, crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement, est tenue de prendre les mesures propres à faire cesser le dommage occasionné ;

p) le principe de subsidiarité qui consiste à ne pas faire à un échelon plus élevé ce qui peut être fait, avec la même efficacité, à un échelon plus bas. Il implique que le niveau supérieur n'intervient que si le problème excède les capacités du niveau inférieur ;

q) le principe de solidarité écologique qui appelle à prendre en compte les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés ;

BS 9

r) le principe de l'utilisation durable selon lequel, les biens et matériels ou les éléments constitutifs de la biodiversité sont utilisés de façon conforme aux principes de développement durable ;

s) le principe de complémentarité selon lequel, les surfaces agricoles, aquacoles et forestières sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée, et les activités agricoles, aquacoles et forestières peuvent être vecteurs d'interactions écosystémiques garantissant, d'une part, la préservation des continuités écologiques et, d'autre part, des services environnementaux qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité ;

t) le principe de non-régression selon lequel, la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ;

u) le principe d'intégration selon lequel, l'environnement est intégré à toutes les décisions et stratégies publiques et privées comme une exigence fondamentale pour garantir le développement durable ;

v) le principe de préleveur-payeur selon lequel, tout prélèvement de ressources naturelles à des fins commerciales ou industrielles donne lieu au paiement d'une redevance ;

w) le principe d'équité et de solidarité sociale selon lequel, les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales ;

x) le principe de coopération selon lequel, l'Etat coopère avec les autres Etats dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité des écosystèmes ;

y) le principe de partenariat selon lequel, la gestion durable de l'environnement est fondée sur un engagement libre, mutuel et contractuel d'acteurs du secteur public, privé, de la société civile et des collectivités.

**Article 6 :** Les principes énoncés à l'article 5 de la présente loi visent les objectifs suivants :

- protéger l'environnement, notamment :
  - prévenir et anticiper les actions de nature à avoir des effets immédiats ou futurs sur la qualité de l'environnement ;
  - faire cesser toute pollution ou dégradation, ou en limiter les effets négatifs sur l'environnement ;
  - promouvoir l'assainissement dans le but d'améliorer le cadre de vie ;
  - surveiller étroitement et en permanence la qualité de l'environnement ;

- anticiper sur les effets néfastes des changements climatiques.
- restaurer les zones et sites dégradés ;
- assurer l'équilibre entre l'environnement et le développement ;
- promouvoir la présence des femmes dans les espaces décisionnels ;
- promouvoir le développement de l'économie verte ;
- promouvoir la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
- préserver la biodiversité des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;
- promouvoir la recherche scientifique et technologique ;
- assurer le développement durable ;
- introduire l'environnement et les sujets relatifs à l'environnement dans les programmes d'enseignement.

### CHAPITRE III OBLIGATIONS GENERALES

**Article 7 :** L'Etat prend des dispositions en vue de :

- élaborer et exécuter un programme national de développement des capacités en environnement ;
- promouvoir les recherches sur la qualité de l'environnement au niveau des organismes publics ou privés ;
- promouvoir l'information et l'éducation relatives à l'environnement et au climat par les organismes publics et privés ;
- faire le suivi du respect des normes environnementales à travers notamment la régulation, le contrôle, l'inspection et la sanction ;
- établir les normes de la qualité de l'environnement ainsi que celles des rejets ;
- établir et gérer un système d'information permanent sur la qualité de l'environnement, en particulier sur les éléments naturels et les industries à risque ;
- mettre en œuvre la politique nationale d'aménagement du territoire.

**Article 8 :** L'Etat prend les mesures pour :

- produire un rapport biennal sur l'état de l'environnement sur le territoire national ;
- publier les données statistiques disponibles sur la qualité de l'environnement ;

- acquérir, construire et implanter sur tout point du territoire national tous équipements nécessaires à la surveillance de la qualité de l'environnement et, à ces fins, instituer toute servitude et acquérir tout immeuble nécessaire par tous moyens légaux ;

- obtenir tout renseignement nécessaire à l'application de la loi ;

- conclure, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, tout accord avec tout autre gouvernement ou organisme international afin de faciliter l'exécution de la présente loi ;

- faciliter la création et le fonctionnement d'associations qui contribuent à la protection, à la défense et à la mise en valeur de l'environnement, tant au niveau national que local. Ces associations peuvent être reconnues d'utilité publique dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;

- poursuivre activement le développement de l'économie verte ;

- rechercher systématiquement, la consultation ainsi que le niveau d'intervention le plus efficace pour la mise en œuvre de la présente loi, conformément à la politique nationale de déconcentration et de décentralisation ;

- promouvoir l'adoption de lois spécifiques à la bonne gestion et la protection des principaux éléments constitutifs de l'environnement et du climat.

**Article 9 :** Le ministre chargé de l'environnement élabore la politique nationale en matière d'environnement et coordonne sa mise en œuvre.

Le ministre chargé de l'environnement s'assure que les programmes et projets entrepris sur le territoire national sont conformes aux dispositions de la présente loi et aux engagements internationaux relatifs à l'environnement auxquels la République du Bénin est partie et en avise le gouvernement, le cas échéant.

Il assure le suivi des activités des entités spécialisées de l'Etat et des collectivités territoriales en matière d'environnement.

**Article 10 :** Les entreprises opérant sur le territoire national prennent en compte dans leurs activités les enjeux environnementaux, sociaux, économiques et éthiques. Elles mesurent l'impact de leurs activités sur l'environnement, utilisent les technologies propres et les procédés de fabrication respectueux de l'environnement ainsi que des systèmes et mécanismes de réduction des gaz à effet de serre.

Les entreprises opérant sur le territoire national font le suivi environnemental de leurs installations et opérations à travers la mesure des paramètres et indicateurs de pollution et transmettent annuellement, ou sur demande, les données au ministre chargé de l'environnement.

PS 7

### **CHAPITRE III**

#### **STRUCTURE NATIONALE EN CHARGE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE**

**Article 11 :** L'Etat crée des structures ou entités chargées de la mise en œuvre de la politique environnementale et sociale définie par le gouvernement, dans le cadre du plan national de développement.

**Article 12 :** La contribution annuelle de l'Etat au fonctionnement des structures nationales ou entités en charge de la mise en œuvre de la politique environnementale et sociale est inscrite dans la loi de finances de l'année.

### **CHAPITRE IV**

#### **PROHIBITION GENERALE**

**Article 13 :** Nul ne doit émettre, déposer, dégager, enfouir, rejeter ou permettre l'émission, le dépôt, le dégagement, l'enfouissement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par les lois et règlements en vigueur.

Quiconque se rend coupable d'une pollution de l'environnement en répare les conséquences conformément aux dispositions de la loi et des règlements en vigueur.

**Article 14 :** Nul ne peut s'abstenir, sous peine de poursuites pénales, d'informer les autorités compétentes de toute présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant dont il a connaissance ou dont il est responsable.

**Article 15 :** La divagation des animaux dans les agglomérations est interdite et punie conformément aux textes en vigueur.

### **TITRE II**

#### **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES MILIEUX RÉCEPTEURS ET NATURELS**

#### **CHAPITRE I**

##### **SOL ET SOUS-SOL**

**Article 16 :** L'Etat protège le sol, le sous-sol et les ressources qu'ils contiennent contre toute forme de dégradation et de pollution.

**Article 17 :** Toute activité qui dégrade ou qui pollue le sol, tant du point de vue physique, chimique que biologique est réglementée, en cas de nécessité, par décret pris en Conseil des ministres.

*BS 7*

**Article 18 :** L'Etat et les collectivités territoriales interdisent, dans le respect de la législation en vigueur, les travaux nuisibles au sol, au sous-sol ou à l'équilibre écologique et soumettent certaines opérations ou activités à une autorisation préalable et à des sujétions particulières.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les travaux nuisibles au sol, au sous-sol ou à l'équilibre écologique et aux opérations ou activités, objet d'autorisation préalable.

**Article 19 :** Sauf dispositions légales contraires, l'affectation et l'aménagement du sol à des fins notamment agricoles, industrielles, urbaines ou rurales, ainsi que les travaux de recherche ou d'exploitation des ressources du sous-sol et tous autres travaux définis par le Conseil des ministres pouvant porter atteinte à l'environnement donnent lieu à une étude d'impact préalable.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les seuils de tolérance et les modalités d'application des dispositions de l'alinéa premier du présent article.

**Article 20 :** Tout site ayant fait l'objet d'une exploitation est remis en état conformément au cahier des charges de l'exploitant.

**Article 21 :** Les opérations minières ou de carrières sont conduites de manière à assurer l'exploitation rationnelle et durable des ressources naturelles et la protection de l'environnement.

Les entreprises mènent leurs travaux à l'aide de techniques confirmées de l'industrie minière et prennent les mesures nécessaires à la prévention de la pollution de l'environnement, au traitement des déchets et à la préservation du patrimoine forestier, faunique, halieutique et des ressources en eau.

## **CHAPITRE II EAUX CONTINENTALES**

**Article 22 :** Les eaux continentales constituent un élément du patrimoine commun national et font partie du domaine public. Leur utilisation, gestion et protection sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires en la matière.

**Article 23 :** Les structures ou entités en charge de la mise en œuvre de la politique environnementale et sociale établissent un inventaire qui détermine le degré de pollution des eaux continentales en collaboration avec le ministère en charge de l'eau.

La périodicité de la réalisation et le contenu de l'inventaire sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'eau.

Toute gestion des ressources en eau se fait conformément aux dispositions particulières qui les régissent.

*PS 7*

### CHAPITRE III

#### EAUX MARITIMES ET RESSOURCES DES EAUX MARITIMES

**Article 24 :** L'Etat assure la protection du milieu marin.

Des aires marines protégées sont créées, en cas de besoin, par une loi ou par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 25 :** Toute occupation, toute exploitation, toute construction, toute prospection et exploration sur le rivage de la mer ou sur toute l'étendue du domaine maritime susceptibles de constituer une source de nuisance, de dégradation de quelque nature que ce soit sont soumises à la réalisation d'une étude d'impact dans les conditions définies par les dispositions particulières au domaine maritime.

**Article 26 :** Les interdictions prévues à l'article 53 de la présente loi ne sont pas applicables aux substances déversées en mer dans le cadre d'opérations de lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures, menées par les autorités compétentes.

**Article 27 :** Le capitaine ou le responsable de tout navire, aéronef ou engin transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses, se trouvant dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise, signale par tout moyen aux autorités béninoises, tout événement de nature à constituer une menace pour le milieu marin ou la santé publique.

**Article 28 :** En cas d'avaries ou d'accidents survenus dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise, tout propriétaire de navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et pouvant créer un danger grave et imminent au milieu marin béninois, est mis en demeure de prendre à ses frais toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au danger.

Lorsque la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article reste sans effet ou n'a pas produit les effets escomptés dans le délai imparti, le ministre chargé de l'environnement exécute d'office les mesures nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 29 :** Les autorités compétentes prennent les mesures pour prévenir et combattre la pollution marine en provenance des navires ou d'origine tellurique. Lesdites mesures sont précisées par des dispositions spécifiques.

### CHAPITRE IV

#### AIR

**Article 30 :** Les normes relatives à la qualité de l'air sont fixées par décret pris en Conseil des ministres. 

**Article 31 :** Les installations agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales, les immeubles, les véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale sont construits, exploités ou utilisés de manière à éviter l'émission de polluants atmosphériques au-delà des normes en vigueur.

**Article 32 :** Le ministre chargé de l'environnement :

- établit, publie et actualise les communications nationales sur les changements climatiques et les rapports biennaux de transparence et prend des mesures pour l'atténuation et l'adaptation ;
- établit et communique les stratégies, plans et mesures de développement à faible émission de gaz à effet de serre correspondant à chaque situation particulière.

**Article 33 :** Le ministre chargé de l'environnement prend des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre.

### TITRE III

## PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU MILIEU NATUREL ET DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

### CHAPITRE I

#### FAUNE ET FLORE

**Article 34 :** La faune et la flore sont protégées et régénérées à travers une gestion rationnelle en vue de préserver la diversité biologique et d'assurer l'équilibre écologique des systèmes naturels.

Les forêts publiques ou privées sont un patrimoine national.

**Article 35 :** Toute activité pouvant porter atteinte aux espèces animales, végétales ou à leurs milieux naturels peut être interdite ou soumise à autorisation préalable de l'administration en charge de la faune et de la flore.

Les activités interdites ou celles soumises à autorisation sont fixées par voie réglementaire.

**Article 36 :** Les dispositions particulières applicables à la faune et à la flore sont déterminées par une loi particulière.

### CHAPITRE II

#### ETABLISSEMENTS HUMAINS

**Article 37 :** La protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et architectural, des paysages et des écosystèmes fragiles sont d'intérêt national. Elles font partie intégrante de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement.

BS 7

**Article 38 :** Les plans d'urbanisme prennent en compte les impératifs de protection de l'environnement et les risques dans les choix d'emplacement ainsi que la réalisation des zones d'activités économiques, de résidence et de loisirs.

L'Etat prend les dispositions pour l'élaboration d'un schéma national d'aménagement du territoire.

**Article 39 :** Tout projet de réalisation de voies traversant des établissements humains prévoit des points de passage de canalisations d'eau, d'électricité et des réseaux de communication.

**Article 40 :** Toute détérioration d'une infrastructure publique de canalisations d'eau, d'électricité et des réseaux de communication est réparée aux frais de son auteur sous le contrôle et la responsabilité de l'Etat et de la collectivité territoriale concernée.

**Article 41 :** Toute personne victime des impacts de la détérioration d'une infrastructure publique de canalisations d'eau, d'électricité et des réseaux de communication peut adresser une plainte à l'autorité compétente.

Toute personne ayant connaissance de la détérioration d'une infrastructure publique de canalisations d'eau, d'électricité et des réseaux de communication saisit l'autorité communale concernée.

**Article 42 :** Toute agglomération urbaine comporte des terrains à usage récréatif et des zones d'espace vert selon une proportion fixée par les textes en vigueur.

**Article 43 :** Les établissements humains sont construits sur la base d'un permis de construire, délivré conformément aux textes en vigueur.

**Article 44 :** Toute personne, qui constate une nuisance ou une cause d'insalubrité dans un immeuble, adresse une plainte à l'autorité compétente.

**Article 45 :** La juridiction compétente peut, sur requête des autorités compétentes ou de tout citoyen, ordonner qu'un immeuble en état d'insalubrité ou détérioré qui constitue une menace pour la santé ou la sécurité des personnes et des biens, soit évacué, interdit d'accès ou démoli.

La juridiction compétente enjoint au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble si les circonstances l'exigent, de prendre les mesures requises pour assainir ou réfectionner les lieux dans un délai fixé par la décision.

À défaut d'exécution dans le délai imparti, l'autorité compétente exécute aux frais du propriétaire ou de l'occupant, les mesures d'assainissement ou de réfection ordonnées conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article. *PS 7*

## TITRE IV POLLUTIONS - NUISANCES

### CHAPITRE I DECHETS

**Article 46 :** Les déchets font l'objet d'un traitement adéquat afin d'éliminer ou de réduire à un niveau requis leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles ou sur la qualité de l'environnement en général.

**Article 47 :** Nul ne peut déposer des déchets dans un endroit autre qu'un lieu d'élimination ou d'entreposage ou une usine de traitement des déchets dont les caractéristiques ont été approuvées par les autorités compétentes.

Le stockage, la manipulation et l'évacuation des déchets dangereux, des substances nocives et des déchets toxiques ou polluants provenant des usines ou unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 48 :** Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement et le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers sont interdits.

La liste des déchets visés à l'alinéa premier du présent article est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 49 :** Les terrains ou sites utilisés comme lieu d'élimination, de décharge contrôlée ou d'incinération des déchets désaffectés, ne peuvent être utilisés à des fins de construction ou d'autres exploitations que sur autorisation du ministre chargé de l'environnement, après avis favorable de la structure nationale en charge de la mise en œuvre de la politique environnementale.

Le ministre chargé de l'environnement s'assure que les sites ou les terrains sont exempts de tout contaminant, conformément aux normes en vigueur, avant la délivrance de l'autorisation.

Des conditions et des garanties prévues par les lois et règlements en vigueur peuvent être imposées, en plus de l'autorisation.

**Article 50 :** La réalisation d'un site d'entreposage, de transfert, de traitement ou d'élimination de déchets de toute nature est soumise aux conditions suivantes :

- une étude d'impact environnemental et social ;
- une autorisation d'exploitation d'une durée de validité déterminée.

Les conditions et modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation ainsi que celles de son renouvellement sont fixées par voie réglementaire. *BS 7*

**Article 51 :** Tout exploitant d'une installation qui produit ou traite des déchets dangereux, des produits nocifs ou dangereux, fournit aux autorités compétentes ou à la demande de celles-ci, les informations sur la quantité et la nature des déchets dangereux, une analyse des déchets ou des produits qu'il stocke, manipule, transforme et dont il assure la gestion.

L'exploitant fournit également les informations sur le plan et le mode de gestion des déchets dangereux produits.

L'exploitant respecte la réglementation relative au transport des déchets qu'il manipule.

**Article 52 :** Le ministre chargé de l'environnement procède d'office à l'élimination des déchets abandonnés, déposés ou traités contrairement aux dispositions des textes en vigueur, sans préjudice des poursuites pénales contre les auteurs de ces infractions.

Les frais afférents à cette élimination sont imputables aux auteurs.

Les modalités de mise en œuvre de la procédure d'élimination d'office sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

## **CHAPITRE II DECHETS DANGEREUX**

**Article 53 :** Sont interdits, le déversement, l'immersion, l'introduction directe ou indirecte, l'incinération en mer ou dans la nature de déchets dangereux.

**Article 54 :** La liste des déchets dangereux ainsi que toutes les mesures se rapportant à l'interdiction totale ou partielle ou à leur destruction sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 55 :** La fabrication, l'importation, la détention, la vente et la mise à la disposition du consommateur de produits générateurs de déchets dangereux ou toxiques sont réglementées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 56 :** Les mouvements des déchets dangereux vers ou en dehors du territoire national s'effectuent conformément aux textes en vigueur.

Tout déchet en provenance de l'étranger est présumé dangereux.

**Article 57 :** Les types ou catégories de déchets soumis à des régimes de contrôle spécifiques lors de leur importation, sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 58 :** Les produits chimiques interdits d'utilisation sur le plan international sont considérés comme déchets dangereux sur le territoire national.

**Article 59 :** L'exportation et le transit des déchets dangereux vers les Etats tiers sont autorisés sous réserve de leur accord écrit préalable. L'autorisation est donnée par le ministre chargé de l'environnement.

Sont interdits l'exportation et le transit des déchets dangereux vers les Etats qui en interdisent l'importation.

Des décrets pris en Conseil des ministres, sur proposition conjointe des ministres chargés de l'environnement et de la santé, interdisent ou réglementent l'importation, l'exportation et le transit des autres catégories de déchets.

**Article 60 :** Les autorités compétentes enjoignent au détenteur, au transporteur ou au producteur de renvoyer au pays d'origine dans un délai qu'elles fixent, les déchets dangereux détenus, transportés, produits, importés, en violation des dispositions des textes en vigueur.

Si le contrevenant ne s'exécute pas, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour assurer le renvoi de ces déchets à ses frais, sans préjudice des poursuites pénales.

**Article 61 :** Les procédures de manutention et de gestion des marchandises avariées dangereuses, infectées ou des déchets dangereux sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 62 :** Un décret pris en Conseil des ministres fixe le mécanisme d'étude des dossiers de mouvements transfrontières de déchets dangereux. Ledit décret fixe les conditions de délivrance des autorisations et d'attribution des numéros de notification.

**Article 63 :** En cas de trafic illicite de déchets dangereux, sont solidairement responsables, les producteurs, les importateurs, les distributeurs, les détenteurs **et** les collecteurs de ces déchets, pour tout dommage causé par lesdits déchets.

**Article 64 :** Toute personne ayant connaissance de cas d'accidents, de risque d'accidents ou de cas de dangers imminents pour l'environnement, la santé et la sécurité publique, causés par une opération de rejet, de stockage, de transport ou de traitement de déchets dangereux, informe immédiatement les autorités compétentes.

**Article 65 :** Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités de transport de déchets et matières dangereux.

BS 7

### CHAPITRE III SUBSTANCES NOCIVES OU DANGEREUSES

**Article 66 :** La circulation sans autorisation de toutes substances nocives ou dangereuses est interdite.

L'utilisation de ces substances est soumise au contrôle et au suivi de l'administration en charge de l'environnement du fait de leur toxicité, de leur radioactivité ou de leur concentration et qu'ils constituent une menace pour l'Homme et les écosystèmes.

**Article 67 :** Sont fixées par décret pris en Conseil des ministres :

- la liste des substances chimiques nocives ou dangereuses dont le rejet dans le milieu naturel est interdit ou soumis à autorisation préalable ou à déclaration de l'administration en charge de l'environnement ;
- la liste des substances chimiques nocives ou dangereuses dont la production, l'importation, le transit et le transport sur le territoire national ou à travers ses frontières sont interdits ou soumis à autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement ;
- les conditions de délivrance de l'autorisation préalable nécessaire à la production, au conditionnement, au stockage et au transport des matières concernées, ou à leur importation, exportation et leur mise sur le marché béninois.

**Article 68 :** Sont soumises au contrôle et à la surveillance des institutions habilitées de l'Etat, les substances chimiques nocives ou dangereuses qui, en raison notamment de leurs caractères toxique, cancérigène, inflammable, explosif, corrosif, radioactif ou de leur degré de concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'Homme et l'environnement.

Les fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation fournissent au ministère en charge de l'environnement, les fiches de données de sécurité des substances mises sur le marché et les volumes commercialisés.

**Article 69 :** Les substances chimiques nocives ou dangereuses, fabriquées, importées ou commercialisées en violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, peuvent être saisies par les officiers de police judiciaire, les agents habilités en matière de répression des fraudes, les agents assermentés du ministère en charge de l'environnement ainsi que ceux des autres ministères concernés.

Lorsque le danger se justifie, ces substances sont détruites, neutralisées ou stockées dans les meilleurs délais par les soins du ministre chargé de l'environnement, conjointement avec les autres ministres concernés. *BS 7*

Les frais de destruction, de neutralisation ou de stockage sont imputables à l'auteur de l'infraction.

**Article 70 :** Il est institué un système de classification et de gestion des produits chimiques.

Les conditions et modalités de mise en place du système sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

#### CHAPITRE IV BRUITS

**Article 71 :** Les immeubles, les installations industrielles, artisanales et agricoles et autres édifices, les animaux, les véhicules, et autres engins possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale sont construits, exploités ou utilisés de manière à éviter l'émission de bruit susceptible de causer une gêne à la nature, d'incommoder la population ou de nuire à sa santé.

**Article 72 :** L'émission de bruit au-delà des seuils autorisés est interdite.

L'Etat prend des actes réglementaires pour :

- prohiber ou limiter les bruits abusifs ou inutiles susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, de nuire à la santé de l'Homme ou de porter atteinte à l'environnement ;
- déterminer les conditions et modalités d'utilisation de tout véhicule, moteur, pièces de machinerie, instruments ou équipements générateurs de bruit ;
- prescrire les normes relatives à l'intensité du bruit, notamment lors de l'exercice des activités de production, de service, de mise en marche de machines et de matériel, et d'utilisation d'alarme et de haut-parleur.

Ces actes réglementaires fixent les valeurs limites sonores et seuils admis, les cas et les conditions dans lesquels toute vibration ou bruit est interdit, ainsi que les systèmes de mesure et les moyens de contrôle.

#### CHAPITRE V AUTRES NUISANCES

**Article 73 :** Toute personne physique ou morale auteur de dommages environnementaux ou de détériorations directes ou indirectes qui affectent les ressources naturelles, les services écologiques, voit sa responsabilité sociétale et environnementale engagée pour la réparation des dommages.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les conditions de mise en œuvre de la responsabilité environnementale.

TS ♀

**Article 74 :** Sont interdites, dans les conditions fixées par les règlements, les émissions de poussières, de fumées épaisses notamment les suies, les buées et toutes les projections et émanations susceptibles de nuire à la santé de l'Homme, de constituer une gêne pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement.

**Article 75 :** Est interdite l'émission d'odeurs qui, par leur concentration ou leur nature, sont incommodes et dépassent les normes fixées par les règlements.

**Article 76 :** Les conditions d'utilisation des sources lumineuses à rayonnement nuisible à la santé ou à l'environnement sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 77 :** Les auteurs des émissions énumérées aux articles 72, 74 et 75 de la présente loi, prennent les dispositions nécessaires pour mettre fin aux nuisances.

En cas d'urgence, les autorités compétentes prennent toutes mesures exécutoires d'office pour faire cesser les nuisances.

## **CHAPITRES VI**

### **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Article 78 :** Les installations classées sont soumises au régime de déclaration, d'autorisation et d'autorisation assortie de servitude.

Les promoteurs d'installations classées réalisent une étude de dangers.

La nomenclature, les procédures, les modalités de contrôle et les sanctions relatives aux installations classées sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 79 :** Les entreprises opérant sur le territoire national prennent en compte dans leurs activités les enjeux environnementaux, sociaux, économiques et éthiques. Elles mesurent l'impact de leurs activités sur l'environnement, utilisent les technologies propres et les procédés de fabrication respectueux de l'environnement ainsi que des systèmes et mécanismes de réduction des gaz à effet de serre.

Les entreprises opérant sur le territoire national font le suivi environnemental de leurs installations et opérations à travers la mesure des paramètres et indicateurs de pollution et transmettent annuellement ou sur demande, les données au ministre chargé de l'environnement.

**Article 80 :** Toute personne physique ou morale, publique ou privée, propriétaire ou exploitant une installation prend les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement.

**Article 81 :** Les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et présentant ou pouvant présenter des dangers ou des BS 7

désagréments importants pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, le milieu naturel, la conservation des sites et monuments, la commodité du voisinage ou pour la préservation de la qualité de l'environnement en général, sont soumises à un audit environnemental et social ainsi qu'à une étude de dangers.

L'audit environnemental et social est réalisé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement à travers les structures ou entités en charge de la mise en œuvre de la politique environnementale et sociale.

L'étude de dangers est validée conjointement par le ministre chargé de la sécurité publique et le ministre chargé de l'environnement.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, la juridiction compétente statuant en référé, et sur saisine de l'autorité compétente, ordonne la fermeture de l'installation.

**Article 82 :** Sont soumises à déclaration, les installations classées ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour la santé, la qualité de l'environnement ou la commodité du voisinage, suivant les seuils fixés par la nomenclature établie par le décret visé à l'article 78 de la présente loi.

**Article 83 :** Sont soumises à autorisation, les installations présentant de graves dangers ou inconvénients pour la santé, la qualité de l'environnement ou la commodité du voisinage, suivant les seuils fixés par la nomenclature établie par le décret visé à l'article 78 de la présente loi.

**Article 84 :** Sont soumises à autorisation assortie de servitude, les installations dans lesquelles des substances ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs, suivant les seuils hauts ou bas définis par la nomenclature fixée par le décret visé à l'article 78 de la présente loi. L'audience publique sur l'environnement est mise en œuvre dans la procédure de classement de ces installations.

**Article 85 :** Est responsable, même en cas d'absence de preuve de faute, toute personne physique ou morale stockant, transportant ou utilisant des hydrocarbures, des déchets dangereux, des substances nocives ou dangereuses, ou tout exploitant d'une installation, telle que définie par les textes pris en application de la présente loi, ayant causé un dommage corporel ou matériel, directement ou indirectement dans le cadre de ses activités.

**Article 86 :** La construction, l'exploitation, le transfert, l'extension ou la modification substantielle d'une installation est subordonnée à une autorisation délivrée par le ministre sectoriel après avis du ministre chargé de l'environnement. *BS 7*

La demande d'autorisation est accompagnée d'une fiche technique mentionnant avec précision la nature, la quantité et la toxicité des effluents, des émanations et autres nuisances susceptibles d'être produites par l'installation.

**Article 87 :** Lorsque l'exploitation d'une installation non inscrite dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou des inconvénients graves pour la sécurité, la salubrité, la commodité du voisinage, la santé ou la préservation de l'environnement, le ministre chargé de l'environnement procède à son classement, après avis du ministre sectoriel et de la structure nationale en charge de la mise en œuvre de la politique environnementale et sociale.

**Article 88 :** Les informations relatives aux accidents majeurs susceptibles de se produire et aux moyens à mettre en œuvre pour prévenir ou réduire leurs conséquences, sont fournies par les exploitants aux populations.

**Article 89 :** Les exploitants des installations classées mettent en place des mécanismes et systèmes pour la réduction des gaz à effet de serre et pour la compensation des émissions résiduelles, dans les conditions fixées par les textes en vigueur applicables à leurs activités.

## **TITRE V**

### **EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

#### **CHAPITRE I**

#### **EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SOCIALE ET STRATÉGIQUE**

**Article 90 :** L'Etat instaure l'évaluation environnementale sociale et stratégique.

La procédure d'évaluation environnementale sociale et stratégique ainsi que les domaines qui y sont soumis sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 91 :** Les politiques, stratégies, plans, programmes ou projets couverts par le secret défense sont soumis à l'évaluation environnementale sociale et stratégique dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

#### **CHAPITRE II**

#### **CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE - CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION**

**Article 92 :** L'Etat instaure un cadre de gestion environnementale et sociale et un cadre de politique de réinstallation. *RS 7*

Le cadre de gestion environnementale et sociale est complété par le cadre de procédure de participation des populations en cas de restriction d'accès aux aires protégées pour les besoins des projets.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les conditions et procédures de réalisation du cadre de gestion environnementale et sociale et du cadre de politique de réinstallation.

### CHAPITRE III

#### ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL - AUDIT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

**Article 93 :** Nul ne peut entreprendre des aménagements, des opérations, des plans, des projets et programmes ou la construction d'ouvrages sans réaliser une étude d'impact environnemental et social, lorsque les lois et règlements en vigueur la prescrivent.

Les différentes catégories d'activités et les ouvrages, dont la réalisation ou l'exploitation nécessitent une étude d'impact environnemental et social, sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

La procédure, le contenu et les modalités de présentation de l'étude d'impact environnemental et social sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 94 :** L'Etat instaure l'audit environnemental et social interne et externe.

L'audit interne relève de la responsabilité de la structure ou de l'unité de production. L'audit externe est prescrit par le ministre chargé de l'environnement.

La procédure et les conditions de réalisation de l'audit environnemental et social sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

### CHAPITRE IV

#### INSPECTION ENVIRONNEMENTALE - PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION ET DE COMPENSATION

**Article 95 :** L'Etat instaure l'audience publique sur l'environnement.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les conditions et procédures de réalisation de l'audience publique sur l'environnement.

**Article 96 :** L'Etat instaure une inspection environnementale dans le but de protéger les personnes, les biens, la faune, la flore, l'air, l'eau, le sol et le sous-sol contre les activités et les actes qui présentent des risques pour l'environnement ou pour la santé, la sécurité et la salubrité. *BS 7*

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les conditions et procédures de réalisation de l'inspection environnementale.

**Article 97 :** L'Etat instaure un plan d'action de réinstallation et de compensation.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les conditions et procédures de réalisation d'un plan d'action de réinstallation et de compensation.

## **CHAPITRE V PLAN D'URGENCE**

**Article 98 :** Toute installation soumise à déclaration, à autorisation ou à autorisation assortie de servitude dispose d'un plan d'urgence interne, sauf dispense prévue par décret pris en Conseil des ministres.

L'exploitant élabore le plan d'urgence interne qu'il soumet à l'approbation du service en charge des secours.

Les structures ou entités en charge de la mise en œuvre de la politique environnementale, en collaboration avec les services en charge des secours, vérifient périodiquement la cohérence du plan d'urgence et l'état de préparation des ressources humaines et matérielles affectées à la mise en œuvre dudit plan.

Dans le cas des installations assorties de servitudes ou d'un ensemble d'installations classées, l'exploitant fournit à l'Etat, les éléments indispensables pour l'élaboration du plan d'urgence externe.

Les conditions d'élaboration, le contenu et les modalités de mise en œuvre des plans d'urgence sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

## **TITRE VI MESURES INCITATIVES**

**Article 99 :** La loi de finances prévoit des mesures financières, douanières ou d'incitation fiscale au profit des entreprises pour favoriser la mise en œuvre de la présente loi.

**Article 100 :** Les personnes physiques ou morales qui entreprennent des actions de protection de l'environnement peuvent bénéficier d'une déduction sur le bénéfice imposable. Cette déduction est précisée par la loi de finances.

**Article 101 :** L'Etat crée un prix national en matière de protection de l'environnement.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les conditions d'octroi et de bénéfice de ce prix.

PS 7

**Article 102 :** L'Etat peut octroyer, sous forme de prêts, subventions ou avantages fiscaux, des aides aux entreprises ou entités qui s'engagent à réduire progressivement les pollutions, nuisances et autres dégradations que génèrent leurs systèmes de production selon des procédés techniques de gestion durable et à des échéances convenues.

**Article 103 :** Peuvent bénéficier des avantages fiscaux les personnes physiques ou morales qui importent des véhicules neufs et matériels neufs, à l'état neuf, peu polluants.

## **TITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES**

### **CHAPITRE I RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS**

**Article 104 :** La recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions prévues par la présente loi et ses textes d'application obéissent à la législation en vigueur.

**Article 105 :** Outre les agents habilités par les lois en vigueur, les agents assermentés des administrations chargées de la protection de l'environnement sont compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi.

**Article 106 :** Les agents assermentés, visés à l'article 105 de la présente loi, peuvent s'introduire dans les édifices et installations classées ou non pour y exercer des contrôles.

Ils peuvent s'introduire, pendant les heures légales, dans les domiciles ou enclos privés munis d'une carte.

**Article 107 :** Dans les limites fixées par la loi sur la liberté d'association, les associations légalement reconnues et intervenant en matière de protection de l'environnement peuvent mettre en mouvement l'action publique en se constituant partie civile devant la juridiction compétente en vue de la répression des infractions.

**Article 108 :** Sans préjudice des poursuites engagées contre les personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, les personnes morales sont pénalement responsables des pollutions ou rejets de contaminants dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sol, dans le sous-sol, en mer, dans les lacs, les rivières, les lagunes, les étangs ou les eaux souterraines, dans les conditions prévues par le code pénal et le code de procédure pénale.

BS 7

## CHAPITRE II REPRESSION DES INFRACTIONS

**Article 109 :** Sauf dispositions contraires, les infractions en matière d'environnement peuvent faire l'objet de transaction avant ou pendant toute poursuite, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 110 :** L'action publique peut être engagée contre les personnes morales ainsi que leurs dirigeants, conformément aux textes en vigueur, lorsqu'il survient, par leur fait direct ou indirect, un cas de pollution ou de rejet de contaminants dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sol, dans le sous-sol, en mer, dans les lacs, les rivières, les lagunes, les étangs ou les eaux souterraines.

**Article 111 :** Les dispositions du code pénal relatives à la tentative, à la complicité et à la récidive sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Les producteurs et les importateurs sont considérés, lorsqu'ils ne sont pas auteurs ou co-auteurs, comme complices en cas de trafic illicite de déchets dangereux.

**Article 112 :** Les peines prévues par la présente loi ne font pas obstacle à la suspension, au retrait ou à la révocation, par les autorités compétentes, des certificats, permis ou autorisations qu'elles ont eu à délivrer.

Les autorités compétentes peuvent ordonner la remise en état dans un délai qu'elles déterminent, des biens et des sites dégradés, pollués ou contaminés.

Les juridictions répressives peuvent aussi ordonner les mesures prévues au deuxième alinéa du présent article ou condamner à des travaux d'intérêt général.

**Article 113 :** Les dommages causés à l'environnement, à la santé humaine et animale par toute émission, toute introduction, tout dépôt, tout dégagement, tout enfouissement, tout rejet ou tout déversement accidentel ou non dans l'environnement d'un contaminant au-delà des seuils admis sont évalués par l'Etat ou à sa demande aux frais de l'auteur en vue de leur réparation. Les conditions d'évaluation sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

## CHAPITRE III INFRACTIONS - SANCTIONS

**Article 114 :** Toute personne qui affecte ou aménage un sol à des fins agricoles de types industriels, urbains ou assimilés, ou effectue des travaux de recherche ou d'exploitation des ressources du sous-sol pouvant porter atteinte à l'environnement sans la réalisation préalable d'une étude d'impact environnemental et social est punie d'un

d'emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à soixante-quinze millions (75 000 000) francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

La juridiction d'instruction ou de jugement peut ordonner toute autre mesure appropriée de réhabilitation ou de remise en état des lieux.

**Article 115 :** Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de deux cent mille (200 000) à trois millions (3 000 000) francs CFA, quiconque s'oppose ou entrave la conduite d'un audit externe, d'un contrôle ou d'une inspection environnementale.

**Article 116 :** Est puni d'une amende de cinq cent (500 000) mille à dix millions (10 000 000) francs CFA, quiconque s'abstient de réaliser l'audit interne prescrit par les lois et règlements.

**Article 117 :** Est puni d'une amende de cinq cent (500 000) mille à trois millions (3 000 000) francs CFA, quiconque met en chantier ou exploite une installation soumise au régime d'autorisation ou de déclaration sans la réalisation d'une étude de dangers lorsque celle-ci est prescrite par les textes en vigueur.

**Article 118 :** Est puni de la réclusion criminelle de dix ans à vingt ans et d'une amende de cent millions (100 000 000) à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des sanctions administratives en vigueur, quiconque déverse, émet, introduit directement ou indirectement, incinère en mer ou dans la nature des déchets dangereux et les matières de nature à :

- porter atteinte à la santé publique et aux ressources biologiques ;
- entraver les activités maritimes, y compris la navigation maritime et la pêche ;
- altérer la qualité de l'eau de mer ;
- dégrader les valeurs d'agréments et le potentiel touristique de la mer.

L'administration maritime arraisonne tout navire surpris en flagrant délit de déversement de contaminants, y compris des hydrocarbures en mer.

**Article 119 :** Quiconque se rend coupable de déversement d'hydrocarbures dans les eaux marines sous juridiction béninoise est puni d'une amende de trois milliards (3 000 000 000) à dix milliards (10 000 000 000) francs CFA.

**Article 120 :** Quiconque, en violation des lois et règlements procède ou fait procéder à l'enfouissement, au déversement sur le territoire national de déchets dangereux, substances nocives ou des polluants provenant d'un point quelconque du territoire national ou signe un accord autorisant de telles activités est puni de vingt ans de réclusion criminelle et d'une amende de cent millions (100 000 000) à un milliard (1 000 000 000) francs CFA.

BS 9

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la peine est d'un milliard à dix milliards, sans préjudice des poursuites portées contre le représentant légal.

La juridiction d'instruction ou de jugement ayant prononcé la peine, dans les limites de ses pouvoirs :

- ordonne toute mesure conservatoire dictée par l'urgence ;
- ordonne la saisie du navire, du véhicule et des engins ayant servi à la commission de l'infraction.

**Article 121 :** Quiconque fait procéder au transit, à l'importation, au stockage, à l'enfouissement, au déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers prévus au second alinéa de l'article 47 de la présente loi ou signe tout accord y relatif commet un crime contre la Nation et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et d'une amende de cent millions (100 000 000) à un milliard (1 000 000 000) francs CFA.

La juridiction d'instruction ou de jugement ayant prononcé la peine, dans les limites de ses pouvoirs :

- ordonne toute mesure conservatoire dictée par l'urgence ;
- ordonne la saisie du navire, du véhicule et des engins ayant servi à la commission de l'infraction.

**Article 122 :** Quiconque cause du bruit en violation d'un seuil fixé par voie réglementaire est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

En cas de récidive, outre l'amende, l'auteur est puni d'un emprisonnement de dix jours à trente jours.

**Article 123 :** Quiconque émet des poussières, des fumées épaisses, notamment les suies, les buées et toutes projections et émanations au-delà des seuils autorisés et susceptibles de nuire à la santé de l'Homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à un million (1 000 000) francs CFA.

En cas de récidive, l'auteur est puni d'un emprisonnement de dix jours à trente jours et d'une amende de cinquante mille (50 000) à un million (1 000 000) francs CFA.

**Article 124 :** Quiconque émet des poussières, des fumées épaisses provenant des véhicules motorisés susceptibles de nuire à la santé de l'Homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement est puni d'une amende de dix mille (10 000) à un million (1 000 000) francs CFA. *BS 7*

**Article 125 :** Quiconque émet des odeurs, dont la concentration dépasse les normes fixées ou quiconque incommode le voisinage par des sources lumineuses à rayonnement nuisible à la santé ou à l'environnement au-delà des seuils tolérés est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à un million (1 000 000) francs CFA.

En cas de récidive, l'auteur est puni d'un emprisonnement de dix jours à trente jours et d'une amende de cinquante mille (50 000) à un million (1 000 000) francs CFA.

**Article 126 :** Sauf peine plus sévère prévue par des dispositions particulières, l'exploitation sans autorisation d'une installation est punie d'une amende de :

- cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) francs CFA pour les installations soumises à déclaration ;

- cinq millions (5 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) francs CFA pour les installations soumises à autorisation.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

**Article 127 :** Quiconque exploite une installation sans mettre en place les mécanismes et systèmes de réduction des gaz à effet de serre et autres polluants est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) francs CFA.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

**Article 128 :** Quiconque introduit, déverse ou procède à l'immersion directement ou indirectement, ou à l'incinération en mer ou dans un plan d'eau, de déchets dangereux et de matières ou substances nocives, qui portent atteinte à la santé, à l'environnement ou aux ressources naturelles est puni d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) francs CFA.

En cas de récidive, l'auteur est puni d'un emprisonnement de trois mois à soixante mois et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) francs CFA.

**Article 129 :** Quiconque exploite une installation qui produit ou qui traite des déchets dangereux, des produits nocifs ou dangereux, s'abstient de fournir aux autorités compétentes ou à la demande de celles-ci, les informations sur la quantité et la nature de déchets dangereux produits, une analyse des déchets ou des produits qu'il stocke, manipule, transforme et dont il assure la gestion, est puni d'un emprisonnement de trois mois à soixante mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) francs CFA.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement et l'amende sont portées au double.

**Article 130 :** Quiconque fabrique, importe, détient, vend ou met à la disposition du consommateur, des produits générateurs de déchets dangereux ou toxiques, en violation

de la réglementation, est puni d'un emprisonnement de trois mois à soixante mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) francs CFA.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement et l'amende sont portées au double.

**Article 131 :** Quiconque met en circulation, sans autorisation, des substances nocives ou dangereuses, est puni d'un emprisonnement de trois mois à soixante mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) francs CFA.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement et l'amende sont portées au double.

**Article 132 :** Quiconque effectue, de manière illicite, des mouvements de déchets dangereux vers ou en dehors du territoire national est puni d'un emprisonnement de trois mois à soixante mois et d'une amende de trois millions (3 000 000) à dix millions (10 000 000) francs CFA.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement et l'amende sont portées au double.

**Article 133 :** Quiconque exporte ou fait transiter des déchets dangereux vers les Etats qui en interdisent l'importation est puni d'une amende de trois millions (3 000 000) à dix millions (10 000 000) francs CFA.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

**Article 134 :** Est punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) francs CFA ou de l'une de ces peines seulement, toute personne ayant contrevenu à la réglementation relative à la production, au transport, à la détention ou à l'utilisation de substances chimiques nocives ou dangereuses.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement et l'amende sont portées au double.

**Article 135 :** Toutes autres infractions, dont les sanctions ne sont pas prévues dans la présente loi, sont punies conformément aux dispositions des lois spécifiques relatives à l'environnement.

## TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 136 :** Les installations classées, exploitées avant la promulgation de la présente loi font l'objet de mise en conformité. *857*

La procédure et les conditions de mise en conformité ainsi que les pièces y afférentes sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 137 :** Toute personne physique ou morale dispose d'un délai de douze mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi à compter de la date de sa promulgation.

**Article 138 :** La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 23 juillet 2026

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



**Romuald WADAGNI**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,



**Yvon DETCHENOU**

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports,  
chargé du Développement durable,



**Georges ALE**

**AMPLIATIONS :** PR : 1 ; AN : 1 ; CC : 1 ; CS : 1 ; CES : 1 ; HAAC : 1 ; HCJ : 1 ; CC OM : 1 ; SGG : 1 ; MINISTRES 24 ; JORB : 1